



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

1 M U N E S C R E U S E G R A N D S U D

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

SEANCE DU MARDI 14 JANVIER 2014

PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

PREAMBULE Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu des précédentes séances
Information relative aux décisions prises en vertu des pouvoirs délégués

	OBJET	RAPPORTEUR
1	Fixation du nombre de vice-présidents	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
2	Fixation du nombre de membres du bureau	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
3	Constitution de la conférence des maires	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
4	Election des vice-présidents	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
5	Lancement de l'adoption des statuts	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
6	Délégations du conseil	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
7	Désignation des représentants dans les syndicats mixtes	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
8	Constitution de la commission d'appel d'offres	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
9	Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
10	Constitution des commissions de travail	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
11	Indemnités de fonction des élus	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
12	Approbation du tableau des emplois et des effectifs	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
13	Dispositions relatives aux frais de déplacement et au régime indemnitaire	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
14	Approbation du règlement budgétaire et financier	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
15	Création des régies d'avances et de recettes	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
16	Approbation des allocations de compensation prévisionnelles	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
17	Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	<i>Monsieur Michel MOINE</i>
18	Approbation de la convention ACTES	<i>Monsieur Michel MOINE</i>

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

l'assemblée. Il leur adresse ses vœux pour la nouvelle année

► **ETAIENT PRESENTS**

► DELEGUES TITULAIRES • MESSIEURS BRUNET, AZAÏS, DIAS, FANNECHERE, GUILLON, PALLIER, VADIC, CUISSET, TERNAT, JABOUILLE, COLLIN, DAROUSSIN, DELARBRE, DOUEZY, SIMONS, BERTRAND, BURJADE, CHEMIN, RUINAUD, LANNEAU, GEORGER, VERONNET, LE GUIADER, DEVARIS, GARRAUD, ARNAUD, MIGOT, BACH, LEGER, AUMEUNIER, KAPPELER, MIGNATON, BARBE, MAGOUTIER, DURIS, BIALOUX, BOURDERIONNET, ANCEL, DESMICHEL, BŒUF, MALAURON, LETELLIER, DEGABRIEL ; MESDAMES ANTON, AZAÏS, BOURLION, DECHEZLEPRETRE, LEONARD, MOULIN, FINET, SAINTEMARTINE, GREGOIRE, GRAND, CHABANT, VERNA, PALLIER, MAS DE FEIX, BERTHELEMOT, LARPIN, BERTIN, DESMICHEL. ► DELEGUES SUPPLEANTS • MONSIEUR MAGNAT ; MESDAMES SIRIEIX, PERRUCHET.

► **AVAIENT DONNE POUVOIR**

MESSIEURS RAPINAT (à Monsieur AZAÏS), GUINOT (à Monsieur ARNAUD) ; MESDAMES BORDERIE (à Monsieur MOINE), PISANI (à Madame DECHEZLEPRETRE), CHEVREUX (à Madame VERNA).

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'ordre du jour de la séance, qu'il qualifie d'assez technique :

1. Fixation du nombre de vice-présidents
2. Fixation du nombre de membres du bureau
3. Constitution de la conférence des maires
4. Election des vice-présidents
5. Lancement de l'adoption des statuts
6. Délégations du conseil
7. Désignation des représentants dans les syndicats mixtes
8. Constitution de la commission d'appel d'offres
9. Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées
10. Constitution des commissions de travail
11. Indemnités de fonction des élus
12. Approbation du tableau des emplois et des effectifs
13. Dispositions relatives aux frais de déplacement et au régime indemnitaire
14. Approbation du règlement budgétaire et financier
15. Création des régies d'avances et de recettes
16. Approbation des allocations de compensation prévisionnelles
17. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
18. Approbation de la convention ACTES

Il rappelle qu'il convient de désigner un secrétaire de séance. Il relève qu'il était de tradition que ce soit Evelyne CHABANT. L'assemblée n'y est pas opposée.

Mme Evelyne CHABANT propose d'adopter les comptes rendus des séances précédentes :

- CC Plateau de Gentioux, séance du 7 décembre 2013
- CC Aubusson-Felletin, séance du 18 décembre 2013

Sur le compte-rendu d'Aubusson-Felletin

M. David DAROUSSIN souhaite apporter une précision, page 30, sur la demande de DETR relative au dossier de la gare. Sur la question du comité de pilotage, il indique qu'il avait également demandé quand aurait lieu la prochaine réunion. De même, il souhaite préciser à la page 37 sur le dossier de reprise par la communauté de communes d'un centre de tir, qu'il avait interrogé le président sur les perspectives en matière d'équipements sportifs plus largement.

Monsieur le Président en prend note.

M. Philippe COLLIN souhaite apporter une précision, page 8, quant à la durée de vie de la piscine. Il indique qu'il entendait une durée sans avoir à effectuer aucun travaux.

Monsieur le Président accorde l'ajout de cette précision.

Sur le compte-rendu du Plateau de Gentioux

M. Jacques GEORGET souhaite que les élus de la Nouaille figure parmi les membres excusés de la séance.

Mme MAS DE FEIX indique qu'une erreur subsiste dans le compte-rendu du 5 octobre 2013 : la maison destinée à des logements à Saint-Marc à Loubaud est une maison à construire.

les séances sont enregistrées et que les comptes-rendus sont disponibles en format audio. La nécessité de synthétiser quelque peu les propos peut conduire certains élus à ajouter des précisions.

Sans autre précision, les comptes rendus sont adoptés à l'unanimité (M. GEORGET ne prenant pas part au vote).

N°1 ▶ Fixation du nombre de vice-président(e)s

Monsieur le Président rappelle que selon les dispositions de la loi, à l'issue d'une fusion d'EPCI au 1^{er} janvier 2014, le président de la communauté de communes la plus peuplée exerce la présidence de manière transitoire.

Néanmoins, il est toujours possible d'élire à nouveau des vice-présidents.

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et l'article 83-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le nombre de vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU l'article 83-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
DELIBERE ET DECIDE

DE FIXER, préalablement à leur élection, le nombre de vice-présidents à 10.

Adopté à l'unanimité.

N°2 ▶ Fixation du nombre de membres du bureau

termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il appartient à l'assemblée de déterminer le nombre de membres du bureau.

Pendant la période transitoire jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, il est proposé de constituer un bureau exécutif constitué du président et des vice-président(e)s. Les attributions du bureau sont définies par le conseil, dans une délibération à venir.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs, VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

DE FIXER, le nombre de membres du bureau à 11 soit le président et les 10 vice-président(e)s

Adopté à l'unanimité.

N°3 ▶ Constitution de la conférence des maires

Monsieur le Président rappelle que le fonctionnement d'un établissement public de coopération intercommunale implique un travail de concertation avec l'ensemble des maires de la communauté de communes.

La perspective de l'adoption des statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud et les discussions nécessaires sur le périmètres des compétences à transférer l'invite à proposer de constituer une conférence des maires.

Il propose que cette commission consultative puisse être réunie par le président pour se saisir de tout sujet intéressant l'avenir de l'intercommunalité.

M. Thierry LETELLIER propose un amendement pour que 6 membres du bureau ou 9 maires puissent être à l'initiative d'une réunion de la conférence des maires.

Monsieur le Président indique être favorable à cette proposition.

En conséquence

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs, VU l'article L.2121-22, alinéa 3, de code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

DE CONSTITUER une conférence de maires, réunie à l'initiative soit du président, soit de 6 membres du bureau, soit de 9 maires, pour se saisir de tout sujet intéressant l'avenir de l'intercommunalité.

Adopté à l'unanimité.

N°4 ▶ Election des vice-présidents

Monsieur le Président explique que selon l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, et l'article L.2122-7 du même code, l'élection de chaque vice-président se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU les articles L.2122-7 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

PROCEDE A L'ELECTION DES 10 VICE-PRESIDENTS

PREMIER VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Thierry LETELLIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Thierry LETELLIER : 68 voix

Monsieur Thierry LETELLIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Vice-Président.

DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Madame Evelyne CHABANT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Madame Evelyne CHABANT: 68 voix

Madame Evelyne CHABANT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième Vice-Présidente.

TROISIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Jean-Luc LEGER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Luc LEGER: 68 voix

Monsieur Jean-Luc LEGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième Vice-Président.

EME VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Robert CUISSET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Robert CUISSET: 68 voix

Monsieur Robert CUISSET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième Vice-Président.

CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Madame Catherine MOULIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Madame Catherine MOULIN: 68 voix

Madame Catherine MOULIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée cinquième Vice-Présidente.

SIXIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Jean-Louis DELARBRE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 66 (M. Philippe COLLIN et M. Benoît DOUEZY s'abstiennent)
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Louis DELARBRE: 66 voix

Monsieur Jean-Louis DELARBRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé sixième Vice-Président.

ME VICE-PRESIDENT

Candidats : Madame Nicole PALLIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Madame Nicole PALLIER : 68 voix

Madame Nicole PALLIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée septième Vice-Présidente.

HUITIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Claude BIALOUX

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Claude BIALOUX : 68 voix

Monsieur Claude BIALOUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée huitième Vice-Président.

NEUVIEME VICE-PRESIDENT

Candidats : Monsieur Jean-François RUINAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-François RUINAUD : 68 voix

Monsieur Jean-François RUINAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée neuvième Vice-Président.

Candidats : Madame Isabelle GRAND

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 68 (le candidat ne prend pas part au vote)
- Suffrages exprimés : 68
- Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- Madame Isabelle GRAND: 68 voix

Madame Isabelle GRAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée dixième Vice-Président.

N°5 ▶ Lancement de l'adoption des statuts : point d'information

Monsieur le Président délivre à l'assemblée l'information suivante :

Issue de la fusion-extension de deux EPCI et de trois communes, la communauté de communes Creuse Grand Sud n'est pas en capacité d'exercer sur l'ensemble de son territoire l'ensemble des compétences dévolues aux communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux à compter du 1^{er} janvier 2014.

- ▶ En effet, en application de l'article L5211-43-3III du CGCT, le nouvel EPCI est en capacité d'exercer à compter du 1^{er} janvier sur l'ensemble de son périmètre les seules compétences obligatoires.
- ▶ En revanche, pour les compétences dites optionnelles et supplémentaires, le nouvel EPCI les exerce dans les anciens périmètres correspondant soit à Aubusson-Felletin, soit au Plateau de Gentioux.
- ▶ Pour une commune retirée d'un EPCI non compris dans la fusion (cas de St Sulpice les Champs, Croze et Gioux), Creuse Grand Sud peut y exercer les compétences optionnelles et facultatives exercées par l'ancien EPCI (la CIATE ou les Sources de la Creuse) sous réserve qu'il s'agisse de compétences énumérées dans les statuts initiaux fixés dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013. En effet, Creuse Grand Sud ne peut pas exercer des compétences spécifiques à l'EPCI d'origine de la commune et ne figurant pas dans ses statuts.

Cette situation, tant complexe qu'ambiguë, invite à engager rapidement le chantier de l'adoption des statuts définitifs de la communauté de communes.

Les services préfectoraux nous ont confirmé qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que le conseil communautaire engage une procédure de droit commun pour modifier ses statuts, notamment pour clarifier les compétences transférées sur l'ensemble de son périmètre.

Aussi, le conseil communautaire est informé que cette procédure est fixée à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales :

par une délibération claire et précise de modifier ses (s notamment) ; en cas de modifications complexes, il est e lisibilité des dossiers dans le temps, d'adopter une

nouvelle version des statuts.

- ▶ Le président de la communauté de communes notifie la décision du conseil communautaire aux maires des communes, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur les projets de statuts.

L'avis d'une commune est considéré comme favorable si sa délibération est concordante avec celle du conseil communautaire.

- ▶ Les conditions de majorité requises sont celles exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :
 - soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
 - soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ▶ La modification statutaire, entérinant les transferts de compétence, entre en vigueur par l'édiction d'un arrêté du préfet.

Les projets de statuts, fondés sur le principe retenu d'une addition des compétences, seront discutés lors de la prochaine réunion du bureau de la communauté de communes. Il seront également discutés lors d'une réunion de la conférence des maires.

Lors de la prochaine séance du conseil communautaire, ils seront soumis à l'assemblée pour approbation, lançant alors la procédure.

Monsieur Thierry LETELLIER, premier vice-président, précise qu'il est nécessaire de continuer à travailler sur les statuts dont la rédaction est bien engagée. Il indique que les communes auront le choix de délibérer avant ou après les élections car cela pose des questions de démocratie et de transparence.

Monsieur le Président indique qu'en effet les délais règlementaires conduisent à laisser ce choix aux communes.

Monsieur LETELLIER poursuit en proposant d'avancer prudemment sur la question touristique qui doit nécessiter un peu plus de travail. En effet, le Plateau de Gentioux n'avait pas de compétence touristique. De plus, des communes sont engagées dans le Syndicat du lac de Vassière, ce qui nécessite des échanges approfondis. Il indique que le transfert pour Aubusson Felletin des services enfance implique surtout du travail technique.

M. Jean-Louis AZAÏS souhaite revenir sur la possibilité offerte aux communes de délibérer avant ou après les élections et sur le terme de démocratie utilisé. Il précise que le travail engagé sur les statuts a été réalisé par des élus des territoires et il lui semble ainsi qu'il n'y a aucun doute sur le caractère démocratique de cette représentation.

Monsieur LETELLIER lui indique qu'il ne remet pas cela en cause.

Monsieur AZAÏS pense qu'il faut aller relativement vite car tout le temps perdu sera vide de sens.

La question de la révision de l'ensemble des statuts, il y a appellent pas d'arbitrage quant à la stratégie du territoire pour les prochaines années. Il indique ne pas mesurer par aujourd'hui quelles sont les compétences qui sont exercées sur Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs. Il demande un tableau récapitulatif pour éclaircir ces sujets pas très simples. Sur la question du tourisme, il indique qu'il est nécessaire de bien mesurer comment demain les outils qui existent (par exemple Le Lac de Vassivière) seront mobilisés. Il ajoute également que la stratégie du territoire, qui reste à définir, aura des impacts qu'il faut jauger sur les modalités très opérationnelles de mise en œuvre. Il ne faut en effet pas se contenter de dire qu'on a la compétence Tourisme mais bel et bien que les élus disposent au moment du choix de ce transfert de l'ensemble des données stratégiques et organisationnelles qui en découlent. Il indique ne pas être sûr que tout le monde dispose du même niveau de connaissance de ce dossier et des enjeux qu'il porte. Sur la compétence Enfance, il estime que les logiques sont similaires. Le transfert de ces services à la communauté de communes nécessite d'être cadré avec précision et les usagers doivent également être informés de l'impact sur le niveau des services. Il indique que Renée NICOUX n'est pas là car elle est au Sénat comme tous les mardis et mercredis. Elle a néanmoins eu l'occasion de faire part au Président de sa position sur le sujet. Elle souhaite voir le travail se poursuivre mais un vote par le conseil communautaire après les élections municipales.

Monsieur le Président rappelle que l'étude Tourisme a été lancée en avril dernier. C'est une question sur laquelle les élus ont beaucoup travaillé dans un cadre extrêmement partenarial. Il rappelle qu'en juin dernier, il y a eu deux tables rondes qui ont rassemblés tous les acteurs du tourisme du territoire avec le PNR, l'UDOTSI, le CDT et le CRT. Il indique que pour les deux communes de l'ancien Plateau de Gentioux qui adhèrent au Lac de Vassivière, il n'y a grande difficulté puisque la Communauté de communes se substituerait à leur adhésion. Il souscrit à l'idée d'une stratégie touristique pour le territoire, à l'image de ce qui a été engagé en matière économique depuis 2009. Il rappelle que l'Etat a fait preuve de clémence sur le mode de dévolution actuel de la compétence tourisme entre communes et intercommunalité. Il est désormais très clair que la position de l'Etat sera celle du strict respect des textes : soit la compétence sera transférée, soit elle ne le sera pas. Il poursuit en précisant que la dimension stratégique ne doit pas exclure Vassivière car le territoire a tout intérêt à travailler en synergie avec cette entité. Monsieur le Président indique que cette démarche doit également inclure le nécessaire soutien à la filière laine qui lui semble très identitaire. Il indique que l'idée est de ne priver personne de ses possibilités en matière d'animations, de manifestations et de projets liés à la diamanterie. Il réaffirme que ces préoccupations animent le travail des élus depuis le mois d'avril dernier et qu'elles ne se découvrent pas à deux mois des enjeux électoraux.

Monsieur le Président poursuit en indiquant qu'il ne lui semblerait pas sain, au regard de l'égalité de traitement, que pendant trop longtemps cette situation perdure car elle implique une mise en œuvre des compétences à plusieurs vitesses sur le territoire. Il conclut en précisant que comme Monsieur AZAÏS il pense que des personnes démocratiquement élues pour un mandat peuvent agir jusqu'au terme de ce mandat. Il précise que cela n'est en rien un frein à ce que les élus suivants disposent d'une liberté de choix en la matière : les délais de la procédure préservent absolument cette possibilité.

M. Jean-Luc LEGER souhaite que le même travail de réflexion soit engagé sur la compétence Logement. Il pense qu'une compétence complètement intercommunale dans ce domaine a rapidement montré ces limites. La question du logement est tellement essentielle qu'il lui semble nécessaire de trouver ce qui revient à la communauté de communes et ce qui doit rester d'initiative communale.

la question du soutien à la vie associative, car les deux ont les mêmes habitudes de fonctionnement en la matière.

Ce sera aussi un sujet qui devra être approfondi et partagé.

M. Michel MOINE acquiesce et rappelle qu'il a été convenu qu'aucune structure associative ne devait être lésée du fait de cette fusion des communautés de communes.

N°6 ▶ Délégations du conseil

Monsieur Michel MOINE explique qu'aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

VU l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales permettant au Président de subdéléguer ces délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

1. AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

- 1.1** Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols ou dégradations des biens appartenant à la communauté de communes ou à ses agents, et sans limitation de montant
- 1.2** Ester en justice au nom de la communauté de communes, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté de communes
- 1.3** Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants
- 1.4** Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les sommes correspondantes
- 1.5** Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés

2. MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS

De manière générale	2.1	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, également inférieurs à 15 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle	2.2	Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires
	2.3	Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs)
Dans le domaine des ordures ménagères	2.4	Approuver toutes conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets ainsi que leurs avenants
	2.5	Approuver tous contrats avec Eco-emballage, tous contrats avec Eco-Folio (reprise de papiers, journaux, revues, magazines), ainsi que leurs avenants
Dans le domaine sportif	2.6	Approuver toutes les conventions de mise à disposition de locaux sportifs communautaires ou toutes conventions encadrant l'accueil des groupes, à titre gratuit comme onéreux dans le cadre fixé par le conseil communautaire
Dans le domaine culturel	2.7	Approuver tous les contrats ou conventions liés à la programmation culturelle de la médiathèque intercommunale, dans la limite de 15 000 € HT
	2.8	Approuver les contrats et conventions relatifs à l'emprunt ou au prêt de documents ou de biens mobiliers (œuvres d'art notamment)
Dans le domaine de l'enfance	2.9	Approuver les contrats et conventions encadrant les animations ou sorties au sein des accueils de loisirs intercommunaux, dans la limite de 15 000 € HT

3. AFFAIRES FINANCIERES

- 3.1** Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires

4. PATRIMOINE, FONCIER ET URBANISME

- 4.1** Décider, en qualité de bailleur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 12 ans, le montant des loyers étant fixé par le bureau

aux chemises publiques

- 4.3** Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant.
- 4.4** Formuler les demandes correspondant à :
- Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
 - Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation

5. PERSONNEL

- 5.1** Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3.3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
- 5.2** Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
- 5.3** Procéder au recrutement, dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire, des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :
- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois
 - Accroissement saisonnier d'activité (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période 12 mois
- 5.4** Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
- 5.5** Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
- 5.6** Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire
- 5.7** Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
- 5.8** Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus
- 5.9** Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stage et approuver les conventions correspondantes

- ▶ Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant
- ▶ Précise que ces dispositions sont strictement limitées aux actes nécessaires pour la gestion courante de la communauté de communes, notamment pour assurer la continuité du service public communautaire,
- ▶ Précise que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service
- ▶ Prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant
- ▶ Prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

1. MARCHES PUBLICS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES

- 1.1** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est supérieur à 15 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, également supérieur à 15 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- 1.2** Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux
- 1.3** Adopter les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, ainsi que leurs avenants
- 1.4** Approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants
- 1.5** Approuver les conventions de groupement de commande
- 1.6** Approuver tous les avenants de prorogation, n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour la communauté de communes, de toutes les conventions adoptées préalablement par le conseil de la communauté

2. AFFAIRES FINANCIERES

- | | | |
|---|-------------|---|
| En matière de gestion de trésorerie | 2.1 | Procéder à des placements de fonds, dans les conditions ci-après définies.
La décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Origine des fonds- Montant maximal à placer- Nature du produit souscrit en s'appuyant sur une description précise notamment pour les OPCVM- Durée ou échéance maximale du placement |
| | 2.2 | Souscrire à l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté pour une durée maximale de 12 mois |
| En matière d'emprunt | 2.3 | Contracter des produits de financement pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum voté chaque année au budget par le conseil communautaire.
Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le taux fixe, le livret A, le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR et le TAG |
| En matière d'aides aux personnes physiques dans le cadre des dispositifs d'adaptation et d'amélioration de l'habitat | 2.4 | Entériner les attributions individuelles conformément au cadre fixé par le conseil communautaire. |
| De manière générale | 2.5 | Solliciter toute subvention et adopter les conventions afférentes ainsi que leurs avenants |
| | 2.6 | Fixer le seuil en deçà duquel le Trésorier n'engage pas de poursuite |
| | 2.7 | Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables |
| | 2.8 | Approuver toutes conventions de gestion ou de remboursement avec les organismes sociaux (comme la Caisse d'Allocations Familiales) |
| | 2.9 | Approuver toutes les conventions de gestion des services proposés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale |
| | 2.10 | Décider de l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics et des sociétés, et accepter le paiement des cotisations |

- 3.1 Constaté les désaffectations visées par l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales
- 3.2 Approuver toute convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes, d'une durée inférieure ou égale à 12 ans (hors fixation des tarifs ou redevances), ainsi que leurs avenants, excepté celle constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales
- 3.3 Décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur à 1000 € y compris par mise aux enchères publiques

4. PERSONNEL

- 4.1 Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles
- 4.2 Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984
- 4.3 Définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 4.4 Fixer les situations et les conditions de recrutement des agents vacataires
- 4.5 Déterminer, conformément aux textes en vigueur, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade

- ▶ Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant ;
- ▶ Prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par le bureau lors de chaque réunion du conseil communautaire ;
- ▶ Prend acte que les délibérations prises dans le cadre des attributions qui sont déléguées au bureau feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

III. DELEGUE AU PRESIDENT LES ATTRIBUTIONS CI-APRES POUR LA SUBSTITUTION DE CREUSE GRAND SUD AUX EPCI FUSIONNES ET AUX COMMUNES DE CROZE, GIOUX ET SAINT-SULPICE LES CHAMPS :

CONSIDERANT que la communauté de communes Creuse Grand Sud s'est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux EPCI ayant fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDERANT que, dans certains cas, cette substitution doit être formalisée et qu'il importe donc pour assurer la continuité du service que le Président soit autorisé à agir à signer tous les documents s'y rapportant ;

- 1 Engager toutes les démarches et formalités afférentes à la substitution de Creuse Grand Sud pour l'exercice de ses compétences aux EPCI fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs, notamment celles relatives au transfert de biens et à la reprise des contrats ;
- 2 Signer tous les actes se rapportant à la substitution de Creuse Grand Sud pour l'exercice de ses compétences aux EPCI fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs.

- ▶ Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant ;
- ▶ Précise que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service ;
- ▶ Prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

ns le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet
ification et transmission légales et réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

N°7 ▶ Désignation des représentants dans les syndicats mixtes et établissements publics

▶ RAPPORTEUR · Monsieur MOINE.

Le conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud est appelé à élire ses représentants au sein de divers syndicats mixtes et établissements publics.

Après discussion, il est proposé de reconduire les élus qui siégeaient précédemment, sauf volonté individuelle contraire.

En conséquence, à l'unanimité, les membres suivants sont désignés :

⇒ *Pour le syndicat mixte du Pays Sud Creusois,*

Monsieur David DAROUSSIN indique que la Présidente Renée NICOUX est favorable à l'idée d'inviter et d'associer d'autres élus du nouveau territoire, sans voix délibérative.

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques TOURET	Guy BRUNET
Renée NICOUX	Benoît DOUEZY
David DAROUSSIN	Christophe NABLANC
Michel MOINE	Georges LECOURT
Robert CUISSET	Gilbert BOURNICON
Catherine DEFEMME	Marie-Antoinette BORDERIE
Jean-Paul BURJADE	Odile BOURLION
Didier TERNAT	Jean-Luc VERONNET

Madame AZAÏS ne souhaite pas renouveler son mandat. Monsieur Didier TERNAT est désigné pour la remplacer.

⇒ *Pour le syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin*

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roger GARRAUD	Jean-Louis AZAÏS

En substitution à la CC du Plateau de Gentioux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain DEGABRIEL	Jean VINTEJOUX

⇒ *Pour le syndicat départemental des énergies de la Creuse*

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal FANNECHERE	Joseph VADIC

le Gentioux :

SUPPLEANTS

Alain DEGABRIEL

Jean-LUC LEGER

⇒ Pour le syndicat mixte pour la gestion des déchets en Creuse

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Robert CUISSET

Yvette DESMICHEL

Philippe COLLIN

--

En substitution à la CC du Plateau de Gentioux :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

André BESSETTE

Thierry LETELLIER

Michel MOINE

Jean-Luc LEGER

⇒ Pour le syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Michel MOINE

Guy BRUNET

Renée NICOUX

Jean-Claude VACHON

Nicole DECHEZLEPRETRE

Gilles ANCEL

Jean-Marie LEGUIADRER

Nicole PALLIER

Jean-Louis DELARBRE

Isabelle GRAND

⇒ Pour le syndicat mixte du conservatoire départemental Emile GOUE

En substitution à la CC Plateau de Gentioux :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Marina TRAHAY

Jacques GEORGET

Emilie GIANRE

Catherine MOULIN

Pierre SIMONS

--

⇒ Pour le centre hospitalier d'Aubusson

En substitution à la CC Aubusson-Felletin :

TITULAIRE

Michel MOINE

N°8 ▶ Constitution de la commission d'appel d'offres

Monsieur Michel MOINE rappelle que l'article 22 du code des marchés publics détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection. La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le nombre de membres à voix délibératives est égal à celui prévu pour la CAO de la commune ayant le nombre d'habitants le plus élevé. En conséquence, ce nombre est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.

suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Robert CUISSET	Christophe NABLANC
Pierre SIMONS	Jean-Louis AZAIS
Claude BIALOUX	Joseph VADIC
Jean-Paul BURJADE	Yvette DESMICHEL
Jean-François RUINAUD	Georges LECOURT

N°9 ▶ Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges liées aux compétences transférées par les communes à la communauté de communes.

Le rôle de cette commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est primordial car c'est sur la base de son rapport que les conseils municipaux déterminent dans des conditions de majorité qualifiée d'évaluation du coût net des charges transférées qui sert au calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La commission rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

Il appartient au conseil communautaire de créer la commission locale d'évaluation des charges transférées et d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers, étant précisé que la commission est composée de membres des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est proposé de retenir le principe d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune. Il appartient à chaque conseil municipal de désigner, en son sein, ses représentants à la CLECT.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

DELIBERE ET DECIDE

DE FIXER la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées comme suit :

Alleyrat	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Aubusson	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Blessac	1 membre titulaire	1 membre suppléant

Boze	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Bojne	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Felletin	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Gentioux-Pigerolles	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Gioux	1 membre titulaire	1 membre suppléant
La Nouaille	1 membre titulaire	1 membre suppléant
La Villedieu	1 membre titulaire	1 membre suppléant
La Villetelle	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Moutier-Rozeille	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Néoux	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Alpinien	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Amand	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Avit de Tardes	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Sainte-Feyre-la-Montagne	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Frion	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Maixant	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Marc-à-Frongier	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Marc-à-Loubaud	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Pardoux-le-Neuf	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Quentin-la-Chabanne	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Sulpice les Champs	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Saint-Yrieix-la-Montagne	1 membre titulaire	1 membre suppléant
Vallièrre	1 membre titulaire	1 membre suppléant

Adopté à l'unanimité.

N°10 ▶ Composition des commissions de travail

La liste des commission et des membres sera déposée sur table pour être annexée à ce procès verbal.

N°11 ▶ Indemnités de fonction des élus

Destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, les indemnités de fonction ne présentent ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elles sont toutefois soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et sont imposables.

Par ailleurs, suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, ces indemnités sont assujetties depuis le 1er janvier 2013 aux cotisations sociales du régime général si elles dépassent la moitié du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 1593 € au 1er janvier 2013).

relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents. La coopération intercommunale précise le montant maximum prévu à l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales pour

les communautés de communes.

Concernant les communautés de communes de 10 000 à 19 999 habitants, l'indemnité mensuelle maximale pouvant être accordée au président est de 48,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1015, indice majoré 821), soit 1 853,22 € en tenant compte de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2014.

L'indemnité mensuelle maximale pouvant être accordée aux vice-présidents est de 20,63% de l'indice brut 1015 (IM 821), soit 784,24 €. En tenant compte de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2014. L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose pour les vice-présidents de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président.

Sur ces bases l'enveloppe maximale susceptible d'être mobilisée est fixée comme suit :

	Enveloppe mensuelle maximale	Enveloppe annuelle maximale
Président	1 853,22 €	22 238,59 €
Vice-présidents (10)	7 842,43 €	94 109,17 €
TOTAUX	9 695,65 €	116 347,76 €

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 14 janvier 2013 fixant le nombre de vice-présidents,

VU l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE DE

1°) fixer en application des règles en vigueur le taux et le montant mensuel et individuel des indemnités versées au président et aux vices-présidents, ainsi qu'il suit :

Nombre	Statut	Taux sur la base de l'IB 1015	Montant individuel mensuel selon la valeur du point
1	Président	48,75%	1 853,22 €
10	Vice-Président	20,63%	784,24 €

2°) préciser que, à l'exception du président qui assume cette fonction depuis 1^{er} janvier 2014, ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

3°) préciser que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicables à l'indice brut 1015 ;

4°) autoriser Monsieur le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités ;

5°) préciser que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets 2014 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

N°12 ▶ Approbation du tableau des emplois et des effectifs

En application des articles L.5211-41-3, L.5211-19, L.5214-26 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble du personnel employé par chaque organisme fusionné est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ainsi, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire (ou contractuelle) dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

En conséquence, Creuse Grand Sud doit mettre en place un tableau des effectifs permettant la reprise de tous les agents sur emploi permanent, issus des deux EPCI fusionnés.

Six filières sont ainsi représentées : administrative, technique, sportive, animation, sociale, pour un total de 50 emplois permanents.

Il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2014, outre ces emplois permanents, figurent dans les effectifs des agents non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers, au titre d'un accroissement temporaire d'activité ou pour un remplacement temporaire, ainsi que deux personnels en emploi aidé.

Ainsi, le tableau des emplois ouverts, permanents et non permanents, comporte **73 postes ouverts, dont 8 à temps non complet** :

⇒ **50 emplois permanents**

⇒ **23 emplois non permanents**

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD,

relative au renforcement et à la simplification de la

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU les articles L.5211-41-3, L.5211-19, L.5214-26 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

DELIBERE ET DECIDE

D'ADOPTER le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2014, tel que suit

EMPLOIS PERMANENTS : 50

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION			
Directeur général des services	A	1	Temps complet
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial	A	3	Temps complet
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint administratif de 2 ^e classe	C	4	Dont 2 temps complet Dont 1 TNC à 20h Dont 1 TNC à 26h
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	A	2	Temps complet
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet
Technicien	B	1	Temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	Temps complet
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint technique de 2 ^e classe	C	12	Dont 11 temps complet Dont 1 TNC à 17h30
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE SPORTIVE			
Conseiller des APS	A	1	Temps complet

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

	B	1	Temps complet
Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	B	2	Temps complet
Educateur des APS	B	1	Temps complet
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE ANIMATION			
Animateur	B	1	Temps complet
Adjoint d'animation 2 ^e classe	C	4	Temps complet
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE SOCIALE			
Educateur de jeunes enfants chef	B	1	Temps complet
TITULAIRES ou STAGIAIRES FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	Temps complet
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	C	1	Temps complet
Adjoint du patrimoine 2 ^e classe	C	3	Temps complet
EMPLOIS PERMANENTS POURVUS PAR DES CONTRACTUELS			
Chargée de mission Habitat (CDI) Attaché territorial <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 2</i>	A	1	Temps complet <i>Créé par délibération de la CC Aubusson-Felletin en date du 11 juillet 2012</i>
Chargée de communication (CDD) Attaché territorial <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 2</i>	A	1	Temps complet <i>Créé par délibération de la CC Aubusson-Felletin en date du 31 mai 2012</i>
Chargée de mission Prospection de nouvelles activités économiques (CDD) Attaché territorial <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 2</i>	A	1	Temps complet <i>Créé par délibération de la CC Plateau de Gentioux en date du 19 novembre 2011</i>
Médiatrice en assainissement non collectif (CDD) Technicien territorial <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 4</i>	B	1	TNC à 17h30
Cuisinier (CDD) Adjoint technique 2 ^e classe <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 4</i>	C	1	TNC à 13h30
Animatrice CLSH Adjoint d'animation 2 ^e classe <i>Loi 84.53, article 3.3, al. 4</i>	C	1	TNC à 6h

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien (CDD) Techniciens SPANC <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	B	3	2 Temps complet 1 TNC à 28h
Adjoint technique de 2 ^e classe <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	C	7	6 temps complet 1 TNC à 4h
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation 2 ^e classe	C	6	Temps complet
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des APS (CDD) Maître nageur remplaçant <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	B	1	Temps complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial (CDD) Chargé de mission Pôle local d'accueil <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	A	1	Temps complet
Attaché territorial (CDD) Animatrice numérique <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	A	1	Temps complet
Attaché territorial (CDD) Conseiller technique Habitat <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	A	1	Temps complet
Attaché territorial (CDD) Graphiste <i>Loi 84.53, article 3.1°</i>	A	1	Temps complet
CONTRAT DE DROIT PRIVE DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS D'INSERTION			
Emploi d'avenir	-	2	Temps complet

Madame Marie-Françoise VERNA demande où est le cuisinier.

Monsieur LETELLIER lui indique qu'il fabrique les repas pour le centre de loisirs de Gentioux.

Adopté à l'unanimité.

N°13 ▶ Dispositions relatives aux frais de déplacement, au régime indemnitaire et à la protection sociale complémentaire

La création de la communauté de communes Creuse Grand Sud, née de la fusion des communautés du Plateau de Gentioux et d'Aubusson-Felletin, implique le rapprochement du personnel des deux structures pré-existantes.

La création d'une nouvelle entité juridique nécessite de fixer les règles relatives au remboursement des frais de déplacement, au régime indemnitaire et à la protection sociale complémentaire.

de ces structures a construit des habitudes de travail et
munération des agents.

L'harmonisation de ces règles apparaît essentielle afin d'assurer à l'ensemble des agents le respect d'une égalité de traitement :

- ⇒ Alors que le territoire intercommunal s'étend, les agents vont être amenés à se déplacer davantage. Il convient donc de leur apporter des garanties quant au remboursement des frais qu'ils engagent dans ce cadre.
- ⇒ Le régime indemnitaire représente, notamment pour les agents aux plus bas traitements, un complément indispensable de rémunération, notamment dans le contexte actuel de blocage de la valeur du point d'indice. Trop souvent, les modalités d'attribution souffrent d'un déficit de cohérence, d'un manque de transparence et d'une implication perfectible des responsables dans la décision d'attribution alors même que le régime indemnitaire constitue un outil managérial et de mobilisation fort.
- ⇒ La communauté de communes Aubusson-Felletin a souhaité participer au financement de la protection sociale complémentaire de ces agents. Il convient, au nom du respect d'un principe d'égalité de traitement, de proposer cet avantage à l'ensemble des agents.

Aussi, les présentes dispositions traduisent l'engagement des élus sur plusieurs objectifs :

- ⇒ Fixer avec clarté les modalités de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements dans le cadre du service ;
- ⇒ Objectiver et clarifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire par la fixation de critères partagés et clairement définis, avec la garantie du maintien des montants attribués à chacun ;
- ⇒ Etendre à l'ensemble des agents la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans le règlement en annexe et intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT, AU REGIME INDEMNITAIRE ET A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD »

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

tions et les modalités de règlement des frais occasionnés
sonnels civils de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le règlement portant dispositions relatives aux frais de déplacement, au régime indemnitaire et à la protection sociale des agents de la communauté de communes Creuse Grand Sud,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
DELIBERE ET DECIDE

1°) D'APPROUVER les dispositions susvisées relatives aux frais de déplacement, au régime indemnitaire et à la protection sociale des agents de la communauté de communes Creuse Grand Sud, visant à harmoniser les conditions de traitement des agents dans un principe d'égalité de traitement ;

itaire correspondant ;

son œuvre de ces dispositions doit garantir à chaque agent
a minima le maintien de sa rémunération antérieure ;

4°) D'INSTITUER la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents dans les conditions exposées dans le document susvisé,

5°) D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement telles qu'exposées dans le document susvisé,

2°) D'AUTORISER le président et ses délégués de signer tout document utile à la bonne exécution de ce règlement ;

3°) DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2014 et suivants.

Monsieur Philippe COLLIN demande si, dans le cas d'enveloppe globale, ce qui est enlevé à un agent peut être attribué à un autre.

Monsieur le Président laisse la parole au directeur général qui explique qu'il s'agit d'un montant plafond réglementaire à répartir entre les agents d'un même grade mais qu'il n'y a pas d'application d'un bonus malus entre agents.

Adopté à l'unanimité.

N°14 ▶ Approbation du règlement budgétaire et financier

Monsieur le président explique que le comité national de fiabilité des comptes locaux a édité en décembre 2012 un guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce guide incite le secteur public local à se doter d'un tel outil, lequel a pour objectifs :

- ⇒ De décrire les procédures de la communauté de communes, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- ⇒ De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les élus et les services de la communauté de communes s'approprient ;
- ⇒ De rappeler les normes et de respecter le principe de permanence des méthodes ;
- ⇒ De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisations d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Le conseil de la communauté de communes se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature. Ce document doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Ce règlement budgétaire et financier a pour objet :

- ⇒ De déterminer le cadre budgétaire et financier applicable à la communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- ⇒ D'offrir aux citoyens, aux élus et aux services intercommunaux, en complément du cadre réglementaire, une nomenclature lisible et intelligible par tous ;
- ⇒ De préciser les processus d'exécution du budget intercommunal ;
- ⇒ De fixer les modalités de gestion et d'information relatives à la pluriannualité.

En conséquence

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.14

VU l'instruction budgétaire et comptable M.4x

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes tel qu'annexé.

Adopté à l'unanimité.

N°15 ▶ Création des régies d'avances et de recettes

▶ **RAPPORTEUR · Monsieur MOINE.**

La création d'une nouvelle entité juridique a conduit les comptables publics à procéder à la clôture au 31 décembre 2013 des régies d'avances et de recettes qui existaient pour les EPCI fusionnés.

Il convient, afin d'assurer le fonctionnement normal des services, d'entériner la création de ces régies pour le compte de la communauté de communes Creuse Grand Sud, dans les mêmes conditions :

- ▶ Une régie de recettes pour la piscine intercommunale ;
- ▶ Une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale à Felletin ;
- ▶ Une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale à Aubusson ;
- ▶ Une régie de recettes pour le transport à la carte entre Gentioux et Aubusson ;
- ▶ Une régie de recettes pour le transport à la carte entre Gentioux et Eymoutiers.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la
des d'avances et des régies de recettes et d'avances des
sements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

D'INSTITUER dans des conditions identiques les régies qui étaient instituées au sein des EPCI fusionnés :

- ▶ Une régie de recettes pour la piscine intercommunale ;
- ▶ Une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale à Felletin ;
- ▶ Une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale à Aubusson ;
- ▶ Une régie de recettes pour le transport à la carte entre Gentioux et Aubusson ;
- ▶ Une régie de recettes pour le transport à la carte entre Gentioux et Eymoutiers.

D'AUTORISER le président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

N°16 ▶ Approbation des attributions de compensation prévisionnelles

Conformément à l'article 86 - V - de la loi du 12 juillet 1999, le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation ainsi que, le cas échéant, celui des attributions de compensation négatives.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées sera amenée à se réunir dans le courant de l'année 2014 pour tenir compte des transferts à opérer suite à l'adoption des nouveaux statuts.

En attendant que les travaux de la commission aboutissent, il est proposé de verser aux communes un montant prévisionnel correspondant à ceux dont bénéficiaient les communes avant la fusion. En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de retenir les attributions de compensations prévisionnelles suivantes, versées par douzième chaque mois.

Ce montant sera corrigé et ajusté en fonction de l'attribution de compensation indexée définitive établie par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des

Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes
munes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'article 86 – V – de la loi du 12 juillet 1999

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

DE FIXER les attributions de compensation prévisionnelles pour 2014 comme suit :

COMMUNE	ATTRIBUTION PREVISIONNELLE 2014
Alleyrat	822,06 €
Aubusson	1 142 805,06 €
Blessac	22 961,00 €
Croze*	0,00 €
Faux-la-Montagne	47 811,00 €
Felletin	375 596,00 €
Gentioux-Pigerolles	7 322,00 €
Gioux*	0,00 €
La Nouaille	1 984,00 €
La Villedieu	666,00 €
La Villetelle	1 239,00 €
Moutier-Rozeille	57 090,00 €
Néoux	15 905,00 €
Saint-Alpinien	10 813,00 €
Saint-Amand	23 468,00 €
Saint-Avit de Tardes	21 919,00 €
Sainte-Feyre la Montagne	10 726,00 €
Saint-Frion	1 552,00 €
Saint-Maixant	14 539,00 €
Saint-Marc à Frongier	5 398,00 €
Saint-Marc-à-Loubaud	7 408,00 €
Saint-Pardoux-le-Neuf	4 031,00 €
Saint-Quentin la Chabanne	8 220,00 €
Saint-Sulpice les Champs	5 609,80 €
Saint-Yrieix-la-Montagne	22 256,00 €
Vallière	25 552,00 €

* Pour les communes de Gioux et Croze, la CC des Sources de la Creuse étant en fiscalité additionnelle, aucune contribution de compensation n'était versée aux communes.

DE PRECISER que ce montant sera éventuellement corrigé et ajusté en fonction de l'attribution de compensation indexée définitive établie par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Adopté à l'unanimité.

Enlèvement des ordures ménagères, définition de zones de perception et exonération

La création d'une nouvelle entité juridique implique de prendre des délibérations relatives au mode de financement d'enlèvement des ordures ménagères sur le nouveau territoire avant le 15 janvier 2014.

1°) INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Dans la continuité des pratiques antérieures et conformément à l'article 1379-0 bis du code général des impôts, il est proposé au conseil d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le nouveau périmètre pour le financement de la compétence Gestion des déchets.

2°) DEFINITION DE ZONES DE PERCEPTION

Les articles 1636B sexies et 1609 quater du code général des impôts autorisent la communauté de communes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies, notamment en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu. Elles ont aussi pour effet de compenser l'effet base de la TEOM du fait d'importantes disparités entre secteurs.

Afin de permettre un maintien des taux préexistants, il est proposé de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Il est proposé de définir 6 zones :

Zone 1 : Périmètre des communes d'Alleyrat, Blessac, Moutier-Rozeille, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-amand, Sainte-Feyre la Montagne, Saint-Frion, Saint-Maixant, Saint-Marc à Frongier, Saint-Pardoux le Neuf, Saint-Quentin la Chabanne, Vallière, La Villetelle, et les écarts d'Aubusson (La Villatte, Frongier, La Marchedieu, La Seiglière, La Lune, Route de Charasse, Randonnat, La Grave, La Chassagne, Les Granges, Les Buiges, Les Cruzettes, La Cube, La Pré Cantrez, Zone industrielle).

Zone 2 : Périmètre de la commune de Felletin

Zone 3 : Périmètre d'Aubusson ville

Zone 4 : Périmètre de la commune de Saint-Sulpice les Champs

Zone 5 : Périmètre des communes de Gioux et Croze

Zone 6 : Périmètre des communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Villedieu, Saint-Marc à Loubaud, Saint-Yrieix la Montagne, La Nouaille

3°) DECISION RELATIVE AUX TAUX DE LA TEOM

Il est proposé au conseil d'entériner des taux inchangés pour l'année 2014 :

			Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
Taux	12,42%	10,54%	12,20%	9,45%	13,84%	13,50%

Cette décision sera votée lors du budget.

4°) EXONERATION DE TEOM

L'article 1521-III.1 du code général des impôts permet au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de TEOM.

Il est rappelé que la communauté de communes du Plateau de Gentioux, par délibération du 13 avril 2013, avait décidé d'exonérer pour l'année d'imposition 2014, en vertu de ces dispositions, le local à usage industriel et commercial cadastré 153 YA 10 située à Pigerolles (commune de Gentioux-Pigerolles) que le propriétaire (le GAEC Chatoux-Pichon, Pigerolles, 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES) loue à la SARL La Ferme de Nautaus et à la SARL Callune.fr pour leur activité de produits alimentaires. En effet, ces deux activités n'utilisent pas le service de ramassage des ordures ménagères mais ont obligation de faire appel au service d'équarrissage.

Cette délibération, intervenue avant le 15 octobre 2013, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis - II.1 du code général des impôts).

Monsieur DAROUSSIN explique qu'une délibération prise en 2008 instituait un taux particulier pour les écarts de Felletin.

Après discussion, il est décidé de reconduire le même dispositif.

Monsieur le Président rappelle que l'effet zonage permet de corriger l'effet base. En effet, les bases sont plus importantes en ville, ce qui conduirait à faire payer plus cher à certain pour le même service.

Monsieur BOURDERIONNET indique que cela conduit à taxer davantage ceux qui sont ramassés le moins souvent.

Monsieur le Président lui explique que cette différence tient compte de la distance qui engendre des surcoûts.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

1°) VU l'article 1379-0 du code général des impôts,

D'INSTITUER et DE PERCEVOIR la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

DE CHARGER le président de notifier cette décision aux services préfectoraux

2°) VU les articles 1636B sexies et 1609 quater du code général des impôts,

DE DEFINIR des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés

DE DEFINIR ces zones comme suit :

- ▶ ZONE 1 : Périmètre des communes d'Alleyrat, Blessac, Moutier-Rozeille, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-amand, Sainte-Feyre la Montagne, Saint-Frion, Saint-Maixant, Saint-Marc à Frongier, Saint-Pardoux le Neuf, Saint-Quentin la Chabanne, Vallière, La Villetelle, et les écarts d'Aubusson (La Villatte, Frongier, La Marchedieu, La Seiglière, La Lune, Route de Charasse, Randonnat, La Grave, La Chassagne, Les Granges, Les Buiges, Les Crouzettes, La Cube, La Pré Cantrez, Zone industrielle), écarts de Felletin.
- ▶ ZONE 2 : Périmètre de la commune de Felletin
- ▶ ZONE 3 : Périmètre d'Aubusson ville
- ▶ ZONE 4 : Périmètre de la commune de Saint-Sulpice les Champs
- ▶ ZONE 5 : Périmètre des communes de Gioux et Croze
- ▶ ZONE 6 : Périmètre des communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Villedieu, Saint-Marc à Loubaud, Saint-Yrieix la Montagne, La Nouaille

DE CHARGER le président de notifier cette décision aux services préfectoraux

3°) VU l'article 1521-III.1 du code général des impôts,

DE RAPPELER la délibération prise le 13 avril 2013 par le conseil de la communauté de communes du Plateau de Gentioux, décidant d'exonérer pour 2014 de la TEOM le local à usage industriel et commercial cadastré 153 YA 10 située à Pigerolles (commune de Gentioux-Pigerolles) que le propriétaire (le GAEC Chatoux-Pichon, Pigerolles, 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES) loue à la SARL La Ferme de Nautaus et à la SARL Callune.fr pour leur activité de produits alimentaires, considérant que ces deux activités n'utilisent pas le service de ramassage des ordures ménagères mais ont obligation de faire appel au service d'équarrissage.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. BOURDERIONNET).

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et d'« AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

. « Actes », qui concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la commune : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

La communauté de communes Creuse Grand Sud souhaite procéder, dès que possible, à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Il est proposé au conseil d'engager la communauté dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

En conséquence

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

DELIBERE ET DECIDE

D'APPROUVER le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

D'APPROUVER le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle budgétaire,

D'AUTORISER le Président à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et, le cas échéant, au contrôle budgétaire,

D'AUTORISER le Président à signer ultérieurement un avenant à cette convention si les modalités de transmission des actes soumis au contrôle budgétaire ne pouvaient être mises en œuvre rapidement.

Adopté à l'unanimité.

<< >>

L'ordre du jour étant épuisé, le Président invite les élus à se retrouver autour d'un pot de l'amitié.